



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE n° 2015014 - 0006 du 14 JAN. 2015

portant autorisation de déboiser une zone à proximité d'installations hydro-électriques du CNRS dans la réserve naturelle nationale des Nouragues

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Éric SPITZ ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014134-0001 du 14 mai 2014 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. Philippe GAUCHER, responsable des stations scientifiques du CNRS dans la réserve naturelle nationale des Nouragues en date du 8 décembre 2014 ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues émis le 6 janvier 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

AR R E T E

Article 1 : objet de l'autorisation

L'équipe technique responsable de la gestion des stations scientifiques du CNRS de la réserve naturelle nationale des Nouragues est autorisée à pratiquer et à maintenir une ouverture dans la canopée d'environ 20 mètres de diamètre sur la zone dédiée à la recherche au sein de la réserve naturelle des Nouragues. Cette zone déboisée située à proximité de la micro-turbine qui alimente en électricité le site Inselberg sera destinée à permettre l'extraction et le transport du dispositif pour des opérations d'entretien, de réparation et de révision.

Article 2 : personnes autorisées

Les travaux seront exécutés par l'équipe technique du CNRS Guyane.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation entre en vigueur à compter de sa date de signature, et est valable jusqu'au 31 janvier 2015.

Article 4 : conditions particulières

Cette autorisation est consentie sous réserve que :

- les matériels et produits utilisés lors opérations d'entretien de l'installation soient compatibles avec le statut de réserve naturelle nationale ;
- la conservatrice soit au préalable destinataire d'un plan des travaux entrepris, et tenue informée de leur avancement ;
- une opération d'effarouchement soit réalisée préalablement au déboisement, de manière à réduire de façon significative l'impact des travaux sur la faune résidente ;
- un inventaire botanique préalable au déboisement permette l'identification éventuelle d'espèces végétales protégées, qui le cas échéant, devront faire l'objet de mesures d'évitement.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser momentanément ces interventions en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à la Directrice du CNRS Guyane, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guyane et le Conservateur de la réserve naturelle nationale des Nouragues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation
le chef du service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Arnaud ANSELIN



The first part of the report deals with the general situation of the country and the progress of the work done during the year.

The second part of the report deals with the work done in the various departments and the progress of the work done during the year.

The third part of the report deals with the work done in the various departments and the progress of the work done during the year.

The fourth part of the report deals with the work done in the various departments and the progress of the work done during the year.

The fifth part of the report deals with the work done in the various departments and the progress of the work done during the year.

Annexes

The annexes to the report contain the following information: the names of the members of the committee, the names of the members of the various departments, and the names of the members of the various committees.

The annexes to the report contain the following information: the names of the members of the committee, the names of the members of the various departments, and the names of the members of the various committees.